



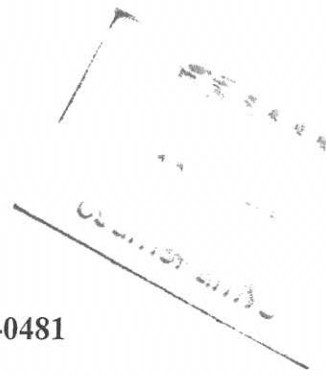
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT



**ARRETE n° PREF-DCPP-2013-0481
du 3 décembre 2013**

**de prescriptions complémentaires pour l'exploitation par
Monsieur François MANDRON d'un élevage avicole de 55 080 animaux-équivalents-
volailles et un élevage de 160 bovins à l'engraissement sur le territoire
de la commune de Montillot**

le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2008-0177 du 10 avril 2008 autorisant Monsieur François MANDRON à exploiter un élevage avicole de 55080 animaux-équivalents-volailles et un élevage de 160 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de Montillot ;

VU le dossier en date du 24 juillet 2013, déposé par Monsieur François MANDRON, relatif à une demande de dérogation de distance pour un projet de bâtiment de stockage de foin ;

VU les compléments apportés le 3 octobre 2013 par Monsieur François MANDRON ;

VU les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants ;

VU l'inspection réalisée sur site le 1^{er} octobre 2013 au titre des installations classées ;

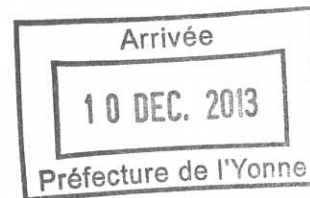
VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la modification de l'élevage n'est pas de nature à augmenter les nuisances et les risques pour l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :



Article 1^{er} :

Monsieur François MANDRON, dont le siège social est situé 17 rue Vergers, Farges, 89660 BROSSES, doit respecter, pour ses installations situées sur le lieu-dit Berguereau – commune de Montillot – les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° n°PREF-DCDD-2008-0177 du 10 avril 2008 est abrogé et modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Unités du volume autorisé	Régime
2111-1 et 3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	55080 animaux équivalents	A
2101-1-c	Elevage de bovins à l'engraissement	160 taurillons	D
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles de 1 001 m3 à 20 000m3	Stockage de fourrage de 5320 m3	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° n°PREF-DCDD-2008-0177 du 10 avril 2008 est complété comme suit, après son dernier paragraphe :

Une dérogation de distance est accordée à monsieur François MANDRON pour un bâtiment de stockage de fourrage de 4320 m3.

Cette dérogation est accordée sous la condition expresse qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ultérieure de l'utilisation du bâtiment.

Article 4 :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une réserve d'eau artificielle de 150 m³, conforme aux dispositions réglementaires, accessible et utilisable en toute saison.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Montillot pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Montillot et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur François MANDRON, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

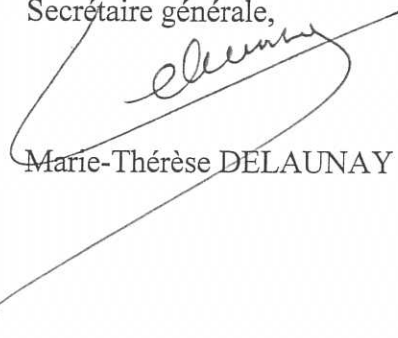
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Montillot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Montillot,

- M. le sous-préfet d'Avallon,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Mme la chef du service de la sécurité intérieure,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 03 DEC. 2013

Pour le Préfet,
La sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY